



Arrêt

n°112 401 du 21 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean Mélenche NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1973 dans la province de Bururi, commune de Buyengero, vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous avez une licence en économie et vous avez travaillé comme agent administratif à l'Université des Grands Lacs de 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Votre époux est étudiant en Belgique et vous l'avez rejoint, avec vos trois enfants, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, en janvier 2008.

Le 17 mars 2009, vous recevez un courrier de votre mère, laquelle vous informe que votre frère [A.] a été tué et que vous-même êtes poursuivie dans votre pays. L'origine de ces problèmes remonte à mai

1997, lorsque des rebelles ont attaqué la propriété de vos parents et détruit leur maison et que l'un d'eux a gravement blessé votre père. Les rebelles ont pu être identifiés ([N. J.], [N. P.] et [B.]) et votre frère a déposé plainte contre eux. Votre frère [A.] et vous-même avez témoigné devant le parquet de Bururi pour confondre ces rebelles et ils ont été emprisonnés à la prison de Rumonge, trois semaines après l'attaque. Deux mois après leur mise en détention, ces rebelles se sont évadés. Suite à cela, vos parents sont partis au camp de déplacés de Muzenga, dans lequel ils sont restés jusqu'en 2000, date à laquelle ils sont revenus sur leurs terres. C'est là qu'ils ont constaté que la famille de deux des rebelles qui les avaient attaqués s'en était approprié une partie. En 2000, votre frère [A.] dépose plainte qui est restée sans suite.

Fin 2008, ces rebelles reviennent au pays, libres et amnistiés. Début 2009, un des rebelles, [N. P.], est attaqué chez lui par des bandits ; son épouse est tuée et son enfant blessé. [P. N.] vous accuse, vous et votre frère [A.], d'avoir voulu vous venger en ayant fourni l'argent à votre frère afin qu'il puisse trouver des tueurs à gages. Les rebelles menacent et intimident votre mère et votre frère, lesquels fuient chez votre tante maternelle à Mugamba. Votre mère et votre frère sont attaqués et battus et votre frère décède à l'hôpital des suites de ses blessures. Vous avez connaissance de ces événements grâce aux nouvelles que vous envoie votre mère et vous introduisez une demande d'asile dans ce contexte, en date du 23 mars 2009.

Vous avez reçu des nouvelles de votre mère en août 2009, dans lesquelles elle vous relate qu'elle se trouve toujours à Mugamba et qu'elle n'ose toujours pas retourner sur ses terres.

Le 30 mars 2010, le CGRA notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 70 291, du 21 novembre 2011, le CCE annule la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 29 mai 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 95 738 du 24 janvier 2013, le CCE annule la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété l'instruction du dossier le CGRA maintient sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

B. Motivation

Après avoir réexaminé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez principalement votre crainte sur l'assassinat de votre frère, qui vous a été rapporté par votre mère par lettre, et sur la volonté du meurtrier de votre frère de vous tuer également. Or, le CGRA relève plusieurs éléments qui discréditent fortement votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que le décès de votre frère ne peut être établi. En effet, le certificat de décès que vous avez fourni pour attester du décès de votre frère n'est pas un document authentique.

Les informations objectives à la disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) indiquent, d'une part, que le Docteur [J. G.], signataire du certificat, n'est pas médecin à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura et, d'autre part, le document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile n'est pas utilisé dans ce même hôpital. Ainsi, le Docteur [T. N.], directeur de l'hôpital Prince Régent Charles, interrogé au sujet du certificat de décès que vous avez fourni, répond en ces termes : « après vérification par mes services techniques, ce document n'est pas utilisé dans notre hôpital. Non plus ce docteur ne figure pas parmi nos médecins. Donc il s'agit de documents inventés quelque part, pas dans notre hôpital. ». **Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit et remet totalement en cause l'élément principal fondant votre crainte.**

Ce constat est confirmé par la production de deux fausses attestations auprès du CCE, à savoir une « attestation de reconnaissance n° 115/2010 » du 23 avril 2010 confirmant le décès de votre frère et une « attestation de service rendu » du 28 avril 2010 indiquant que le Dr [G.] a exercé dans cet hôpital, portant la signature de [T. N.]. Ces deux attestations ont fait l'objet d'une authentification par le

CEDOCA qui a envoyé les deux documents au Dr [T. N.] qui a déclaré qu'il s'agit de faux, la signature n'étant pas la sienne.

Vous produisez une nouvelle attestation devant le CCE, intitulée « Attestation n° 472/2012 » et confirmant que l'attestation n° 155/2010 du 23 avril 2010 est un document authentique. Or, les informations objectives à la disposition du CGRA ne permettent pas d'accorder foi à cette attestation n° 472/2012. Ainsi, d'après l'actuel directeur de l'hôpital Prince Régent Charles, Monsieur [J.-B. N.], « l'attestation signée par M. [C. N.], elle porte le N° 472/2012 ; dans les registres de sa direction administrative et financière de l'année passée, le dernier numéro est le 177 » et en conclut donc que si la signature que porte le document peut être authentique, le document n'a pas été enregistré dans les registres de l'Hôpital Prince Régent Charles. Par ailleurs, Monsieur [J.-B. N.] précise qu'« il n'est pas rare que les gens usurent les pièces de notre hôpital ou même les font fabriquer dans un quartier où est situé cet hôpital connu pour fraude des pièces administratives ». Cet élément jette encore plus le discrédit sur cette dernière attestation produite par vous.

Par ailleurs, Monsieur [J.-B. N.] confirme que les trois premiers documents soumis à l'analyse du CEDOCA sont effectivement de faux documents.

Le CGRA constate que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile par la production d'au moins trois faux documents. De telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, **ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte réelle de persécution et remettent donc sérieusement en cause la crédibilité du décès de votre frère et de l'ensemble de votre récit d'asile.**

Deuxièmement, le CGRA remarque une contradiction dans votre récit concernant les menaces, les intimidations et l'attaque dont auraient été victimes votre frère et votre mère, éléments centraux de votre demande. Ainsi, vous relatez dans un premier temps que votre frère et votre mère ont été menacés et intimidés et puis attaqués (rapport d'audition – page 8). Plus tard dans votre récit (rapport d'audition – page 14), vous relatez que vous êtes la seule visée par ceux qui ont assassiné votre frère et qu'à votre mère et à votre belle-soeur « ils ne leur font rien ». Bien que les faits vous aient été relatés et que vous ne les ayez pas vécus vous-même, il est invraisemblable que vous n'ayez pas une position constante quant à ce qui est arrivé à votre mère.

Troisièmement, le CGRA trouve invraisemblable que, vous sachant recherchée dans votre pays, vous ne tentiez pas d'avoir plus d'informations à ce sujet. Interrogée quant à savoir si vous aviez demandé certaines précisions à votre mère concernant votre situation dans votre pays (rapport d'audition – page 13), vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas eu le temps. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas eu le temps de demander des détails au jour où vous avez été entendue au CGRA dans la mesure où votre frère aurait été assassiné 11 mois auparavant, que vous auriez été informée de cela par un courrier de votre maman envoyé 10 mois auparavant (cachet de la poste faisant foi) et que vous auriez reçu son acte de décès 8 mois auparavant. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez de façon évasive (rapport d'audition – page 13), relatant que vous ne voyiez pas pourquoi vous auriez demandé des détails ou que vous n'y avez pas pensé. Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant sur les circonstances exactes de l'assassinat de votre frère et sur votre situation personnelle dans votre pays, vous sachant menacée. Votre manque d'intérêt à ce sujet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Quant à la lettre qui vous aurait été envoyée par votre mère et qui relate les événements qui auraient eu lieu dans votre pays depuis votre départ, elle ne permet pas à elle seule d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Le CGRA ne peut lui accorder qu'un crédit limité dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, émanant d'une source proche de vous et qui, de par sa forme, n'offre aucune garantie d'authenticité au CGRA.

Vous avez joint à votre première requête cinq autres documents, à savoir un document intitulé « Janvier 2010 – résumé pays – Burundi », un rapport de Human Rights Watch du 14 avril 2010, intitulé « Burundi : Les autorités devraient mettre un terme aux violences préélectorales et exiger des comptes aux

auteurs de ces actes », une dépêche d'@rib News du 17 mars 2010, intitulée « Nouvelles locales du mercredi 17 mars 2010 », une dépêche de SurviT-Banguka du 12 avril 2010, intitulée « Burundi – sécurité – Menaces de guerre ouverte au sud » ainsi que des extraits du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010, intitulé « Burundi : garantir un processus électoral crédible » et publié sous l'adresse internet @rib News du 13 février 2010. Le CGRA observe qu'il s'agit de documents de portée générale ayant trait à la problématique politique et sécuritaire au Burundi mais constate qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle vous craindriez d'être persécutée en cas de retour au Burundi. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer in concreto, au regard des informations qu'il dépose, qu'il craint personnellement d'être persécuté dans ce cas, quod non en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à **titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyigihugu) ont également

revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er} par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.8).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 23 mars 2009. Celle-ci a fait l'objet d'une première décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides datée du 29 septembre 2010.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°70 291 du 21 novembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient conduites au sujet de deux nouvelles attestations déposées par la partie requérante à l'appui de son recours.

4.2. Une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides en date du 25 mai 2012. Cette décision a également été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°95 738 du 24 janvier

2013 afin que la partie défenderesse procède à de nouvelles mesures d'instruction au sujet d'une attestation déposée par la partie requérante à l'appui de son recours.

4.3. Une troisième décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides en date du 2 avril 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Élément déposé au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'une attestation émanant du Directeur Administratif et financier de l'Hôpital Prince Régent Charles, Mr. [J-C. H.] datée du 29 avril 2013. Elle dépose à l'audience, l'original de ce document.

Elle se réfère par ailleurs dans le corps de sa requête à des documents qu'elle a déposés à des stades antérieurs de la procédure soit, un extrait du rapport datant de mai 2012 de l'association Human Rights Watch intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », deux articles de presse et une lettre adressée le 9 avril 2012 par le leader de l'opposition burundaise au Royaume des Pays-Bas et à la Communauté internationale. Les deux articles de presse s'intitulent « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » et sont respectivement datés des 25 novembre 2011 et 25 mars 2012.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3.1. S'agissant de l'attestation du 29 avril 2013, le Conseil constate qu'elle a été émise postérieurement à la décision attaquée et qu'il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.3.2. Le Conseil constate que les différents articles de presse et rapports internationaux évoqués ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

6.2. La partie requérante qui se trouve sur le territoire belge depuis 2008, a introduit sa demande d'asile en mars 2009 après avoir appris le décès de son frère des suites d'un conflit foncier et ethnique opposant sa famille à des voisins et rebelles depuis 1997.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle relève en premier lieu que le décès du frère de la partie requérante ne peut être établi par le certificat de décès qu'elle a produit ou par les autres attestations déposées au dossier. A cet égard, elle note qu'il résulte des informations objectives du dossier et de contacts établis avec la direction de l'hôpital qui aurait émis ce certificat que celui-ci n'est pas authentique. Elle souligne que ce constat est confirmé par les deux attestations produites par la partie requérante – soit les attestations « reconnaissance » et « services rendus » d'avril 2010 – qui ont fait l'objet d'une authentification par son service de documentation (CEDOCA) dont les résultats ont démontré qu'il s'agissait également de fausses attestations. La partie défenderesse relève finalement qu'il résulte des mesures d'instruction qu'elle a effectuées au sujet de l'attestation du 12 juillet 2012 qu'il s'agit également d'un faux document et souligne que le nouveau directeur de l'hôpital Prince Régent Charles a confirmé que tant le certificat de décès, que les deux attestations de 2010 étaient de faux documents n'émanant pas de son établissement. La partie défenderesse observe que les multiples tentatives de fraude de la partie requérante vont à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile et remettent sérieusement en cause la crédibilité du décès de son frère dans les circonstances qu'elle allègue et la crédibilité de son récit de manière générale.

La partie défenderesse relève en outre une contradiction dans les déclarations de la partie requérante au sujet des ennuis rencontrés par sa mère, ainsi que l'absence de toute démarche afin de s'enquérir de sa situation au pays ou des circonstances exactes du décès de son frère, ce qu'elle estime incompatible avec la crainte alléguée. Elle constate finalement que la lettre manuscrite rédigée par la mère de la partie requérante, du fait de son caractère privé, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique les informations produites par le centre de documentation du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides qu'elle estime infirmées par le contenu d'une nouvelle attestation émanant du Directeur financier et administratif de l'Hôpital Prince Régent Charles datée du 29 avril 2013 dont elle réclame l'authentification.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer et plus particulièrement la force probante des différentes attestations déposées par la partie requérante en vue d'établir la réalité du décès de son frère.

6.6. Le Conseil pour sa part, se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate en effet à la lecture du dossier, de l'ensemble des pièces déposées par la requérante et des informations objectives jointes au dossier administratif que la requérante n'établit pas la réalité du décès de son frère et que l'ensemble des documents qu'elle présente à ce sujet sont des documents dont l'authenticité a été remise en cause par l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse.

Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse au sujet de l'invraisemblance de l'inconstance des déclarations de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par sa mère et de l'absence de démarches afin de s'enquérir de sa situation au Burundi des circonstances exactes du décès de son frère.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la requérante, à savoir la réalité du décès de son frère et des problèmes que sa famille auraient rencontré depuis 1997 et suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7.1. Concernant le décès de son frère, la partie requérante estime qu'il est établi à suffisance par l'ensemble des attestations qu'elle dépose qui ne sont pas sérieusement remises en question par la partie défenderesse. Elle insiste particulièrement sur le contenu de la nouvelle attestation du 29 avril 2013 qui confirme l'authenticité de l'attestation du 12 juillet 2012, l'enregistrement dans les services de l'hôpital Prince Régent Charles suite au décès de son frère en 2009. Elle émet ensuite des doutes quant à l'identité de l'auteur du courriel du 15 mai 2012 qui fonde la remise en cause de l'authenticité des deux attestations datant d'avril 2010 qu'elle a déposées, au vu des nombreuses fautes d'orthographe qu'il contient (dossier administratif, deuxième décision, farde bleue, pièce n°4, Document de réponse – attestations hôpital Prince Régent Charles).

6.7.2. Le Conseil ne peut aucunement se rallier aux critiques formulées par la partie requérante et estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction sérieuse de la demande d'asile de celle-ci, effectuant les recherches nécessaires afin d'évaluer la force probante et l'authenticité des différentes attestations déposées et portant sur un élément déterminant de sa demande d'asile, à savoir la réalité du décès de son frère à la date et à l'endroit mentionné.

En effet, la partie défenderesse a, pour ce faire, contacté personnellement tant l'ancien que le nouveau directeur général de l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura qui ont tous deux confirmé l'absence d'authenticité et le caractère frauduleux des attestations produites par la requérante. Ainsi, le Docteur [T.N.], ancien directeur de l'hôpital, contacté à deux reprises par le CEDOCA a confirmé que le certificat de décès produit ne correspondait pas aux certificats utilisés dans cet établissement, que le médecin l'ayant signé ne figurait pas dans la liste des médecins en fonction et que la signature apposée sur les deux attestations à son nom datant du 23 et 28 avril 2010 ne correspondait pas à la sienne. Suite au dépôt par la partie requérante d'une nouvelle attestation émise le 12 juillet 2012 par le directeur administratif de l'hôpital susmentionné, le nouveau directeur général de cet hôpital, le Docteur [J.B.N.] contacté par le CEDOCA, confirme les dires de son prédécesseur et fait parvenir à la partie défenderesse différentes remarques. Il a ainsi certifié que l'entête et le numéro du certificat de décès présenté par la requérante ne correspondaient pas à l'entête et au numéro des certificats émis à l'époque, que le docteur [J.G.] – signataire du certificat de décès produit - n'avait jamais travaillé dans l'établissement, qu'il résulte du carnet de décès de l'époque qu'aucun décès n'est survenu en date du 28 février 2009, que l'attestation du 12 juillet 2012 n'a pas été enregistrée dans les services de l'hôpital et que la signature des deux attestations datant de 2010 ne correspond pas à la signature du docteur [T.N.]

Dans ce cadre, la production d'une nouvelle attestation datant du 29 avril 2013, émanant d'un nouveau directeur financier et administratif, Mr [J.C.H.], et qui certifie que l'attestation du 12 juillet 2012 est authentique et a été établie en lien avec un décès datant de 2009 ne possède pas une force probante suffisante pour remettre en cause les conclusions posées par les deux directeurs généraux successifs de l'hôpital dont question contactés à l'initiative du service de documentation de la partie défenderesse tant au vu de la fonction de celui qui l'émet qu'au vu du caractère sommaire et peu étayé de son contenu.

6.7.3. Quant aux doutes émis par la partie requérante sur l'auteur du courriel du 15 mai 2012, le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément sérieux et concret à l'appui de ceux-ci, la seule présence de fautes d'orthographe ne permettant pas de questionner sérieusement la manière de procéder du service de documentation de la partie défenderesse ni de remettre en cause l'identité de la personne contactée à l'initiative de celui-ci.

6.7.4. Les constatations qui précèdent suffisent à remettre en cause l'authenticité et la force probante des différentes attestations produites par la partie requérante et partant, la réalité du décès de son frère qui constitue la pierre angulaire de sa demande d'asile.

6.8. Concernant les autres motifs de la décision entreprise, soit les contradictions dans ses déclarations au sujet des problèmes rencontrés par sa mère ou l'absence de démarches visant à s'enquérir de sa situation dans son pays d'origine et des circonstances exactes de la mort de son frère, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant telles que des différences culturelles, le « caractère complexe d'une situation lors d'une menace[...] envers certains membres de

la famille » ou l'absence de précautions oratoires prises par l'agresseur, autant d'éléments qui ne convainquent pas le Conseil en l'espèce.

6.9. Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre preuve de preuve du litige foncier fondant sa demande d'asile, de la perte de ses terres, du jugement et des plaintes déposées dans ce cadre ni aucune preuve relative aux faits qui seraient à la base du meurtre de son frère alors qu'elle a manifestement disposé du temps nécessaire pour ce faire.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et que les différents constats qui précèdent permettent de remettre en cause l'intégralité de son récit au vu du manque de crédibilité manifeste de ce dernier.

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors qu'outre le certificat de décès et les différentes attestations qui ont été examinées ci-dessus, la lettre manuscrite provenant de la mère de la requérante ne possède pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peut pas être vérifiée. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Quant aux articles de presse et rapports internationaux déposés par la partie requérante pour illustrer la situation en cours actuellement au Burundi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.13. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 5.8.1 à 5.9. du présent arrêt), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 5.1. du présent arrêt. Elle souligne à cet égard qu'il ressort tant des termes des différents articles de presse déposés, que de l'extrait du rapport de Human Rights Watch ou du plaidoyer pour les demandeurs d'asile burundais, que la situation prévalant au Burundi correspond bien au contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

7.6. Le rapport de Human Rights Watch précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

7.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.8. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

7.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

B. VERDICKT